REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

MAIRIE DE

BENOUVILLE

76790 BENOUVILLE TEL/FAX: 02 35 10 00 71

ARRÊTÉ DU MAIRE

13/2023

Portant sur l'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Bénouville

Le Maire de la commune de Bénouville,

VU les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N);

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2016 du 21 mars 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure :

VU le résultat du bulletin d'information n°2023-Dépt 14-76-50-042 -LERN-Normandie du 6 juillet 2023 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin :

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 6 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que :

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules ;

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes sur la commune littorale de Bénouville n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysis ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions pour proscrire la consommation des coquillages filtreurs pêchés dans lesdites eaux et qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique de prendre toutes les mesures de police intéressant la salubrité publique ;

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

MAIRIE DE

BENOUVILLE

76790 BENOUVILLE TEL/FAX: 02 35 10 00 71

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE

Article 1er : La pêche des coquillages filtreurs est interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Bénouville.

Article 2: Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque le contrôle sanitaire effectué présentera des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique et de l'Environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : Le ou la secrétaire général(e), Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture du Havre
- Sous-Préfecture de Dieppe
- M le directeur départemental des territoires et de la mer (ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)
- M le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS-NORMANDIE-SE76@ars.sante.fr)
- IFREMER (littoral.lern@ifremer.fr)

A Bénouville, le 25 juillet 2023.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.